

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 185 vom 4. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___185

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 185 du 4 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 185 del 4 marzo 2020

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par T._____, dans la mesure où cette dernière est dirigée contre un membre du ministère public.

E. 2

Le Procureur considère que le requérant a récidivé en tenant des propos inconvenants au sens de l'art. 110 al. 4 CPP à son encontre, malgré l'avertissement formel qui lui avait été signifié le 25 novembre 2019, et s'en remet à l'appréciation de la Cour s'agissant de l'application de l'art. 64 CPP. Dans son acte du 27 février 2020, le requérant a qualifié F._____ de « procureur qui se borne à mettre l'autorité que lui confère la loi à la disposition d'une partie » et a indiqué qu'il « n'étonnera personne » que ce dernier ait donné suite à la réquisition du commissaire. S'ils apparaissent certes discutables compte tenu de l'avertissement qui a été prononcé, la Cour de céans estime toutefois que ces propos ne justifient pas d'exiger de l'intéressé une mise en conformité de son acte en application de l'art. 110 al. 4 CPP ni de prononcer une amende au sens de l'art. 64 CPP à son encontre.

E. 3.1

Le requérant demande, pour la quatrième fois, la récusation du Procureur F._____. Il conteste le bien-fondé du séquestre suggéré le 2 septembre 2019 par V._____, faisant valoir que ce serait avec l'accord de ce dernier que les salaires litigieux lui ont été versés. Selon le requérant, V._____ devrait dès lors également faire l'objet d'une procédure pénale. Or, le Procureur n'aurait pas donné suite à la plainte qu'il a déposée le 11 novembre 2019, ce qui serait « incompatible avec son devoir de fonction, son obligation de ne pas entraver une enquête pénale, ainsi que l'interdiction qui lui est faite de ne pas abuser de son autorité ». Le requérant ajoute en dernier lieu : « Un procureur qui se borne à mettre l'autorité que lui confère la loi à la disposition d'une partie, sans jamais donner la moindre

suite aux réquisitions du recourant, au point de le faire taire sous menace de sanctions pénales, instruit seulement à charge. C'est un cas d'école de partialité, exigeant sa récusation ».

E. 3.2

Les principes régissant la récusation au sens des art. 56 ss CPP ont déjà été énoncés dans les arrêts rendus dans la présente cause les 22 janvier 2019 (n° 22) et 22 août 2019 (n° 608) par la Cour de céans. Il n'est pas nécessaire de les rappeler et on peut y renvoyer intégralement.

E. 3.3

Le requérant critique le bien-fondé de la requête formulée le 2 septembre 2019 par V._____ et partant, de l'ordonnance rendue le 21 février 2020 par le Procureur ordonnant le séquestre d'une partie d'un avoir de libre passage du requérant. Or, comme l'a rappelé la Cour de céans dans ses arrêts des 22 août 2019 (n° 608) et 17 janvier 2020 (n° 57), le requérant dispose de voies de droit distinctes pour contester les décisions rendues par le Procureur. La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction. S'il l'estimait infondé, il appartenait au requérant de contester le séquestre litigieux. Le grief est irrecevable.

E. 3.4

Le requérant reproche au Procureur de ne pas avoir donné suite à la plainte qu'il a déposée le 11 novembre 2019 à l'encontre de V._____. En l'occurrence, le Procureur a transmis au Ministère public de la Confédération les deux premières plaintes déposées par le requérant à l'encontre de V._____ (cf. chiffre A.b ci-dessus). Quant à la troisième plainte déposée le 11 novembre 2019, le Procureur a constaté que celle-ci contenait des propos inconvenants au sens de l'art. 110 al. 4 CPP et a imparti un délai au prévenu pour la corriger. L'intéressé ne s'étant pas exécuté, le Procureur a refusé, le 25 novembre 2019, de prendre en considération son écrit du 11 novembre 2019. Cette décision a été confirmée par la Cour de céans le 17 janvier 2020 (n° 57), qui a également déclaré irrecevable la troisième demande de récusation formée par le requérant. Elle a considéré d'une part que le courrier que le prévenu avait adressé au Procureur le 11 novembre 2019 comportait manifestement des propos outranciers et inconvenants au sens de l'art. 110 al.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation est irrecevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Les frais de décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'T._____. III. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bernard de Chedid, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.